

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorocyclodiazène	1652		
	Chloroforme	1135		
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Méthylène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo(a)pyrène	1193		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphenylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluorure	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	2,4-Di-Éthyl-6-Tert-Butyl-Phénoxyacétate	1178		
	2,4-Di-Éthyl-6-Tert-Butyl-Phénoxyacétate	1179		
4,4'-Dihydroxydiphénylméthane	1180			
4,4'-Dihydroxydiphénylméthane	1181			
4,4'-Dihydroxydiphénylméthane	1182			
4,4'-Dihydroxydiphénylméthane	1183			
Isoproturon	1208			
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :
Le :
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :
Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

Cognac, le 5 novembre 2013

Monsieur

Vous avez demandé pour la distillerie que vous exploitez 403, rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE, à bénéficier du principe de l'antériorité dans le cadre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 modifié par décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

Votre établissement, régi par arrêté préfectoral du 08/04/2009, peut effectivement prétendre à la correspondance avec ce nouveau régime au vu de la capacité de production que vous déclarez.

En conséquence, votre distillerie peut continuer à fonctionner en conservant le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité continuent à s'appliquer tant que la capacité de production actuelle demeure inchangée.

Je vous rappelle que toutes modifications des conditions d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent être communiquées au préfet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET



Guy TARDIEU

SAS Distilleries REMY PIRON
Monsieur Jean-Manuel GERAL
403, rue des Distilleries
ANGEAC-CHAMPAGNE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Angoulême, le - 1 MARS 2016

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité la modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 vous autorisant à exploiter une distillerie d'alcool de bouche – 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE.

Votre requête a été soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 février 2016.

Cette instance de travail ayant émis un avis favorable, je vous adresse, sous ce pli, l'arrêté correspondant. Vous voudrez bien me retourner le procès-verbal de notification de cet arrêté, ci-joint, dûment complété.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, je vous informe que j'assure la publication de l'arrêté dans les journaux locaux (Sud-Ouest et Charente-Libre). J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de vous acquitter des frais liés à cette insertion sur présentation des factures qui vous seront adressées directement. Le paiement de ces factures conditionne la publication de cette insertion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le directeur,

Marc SERVANTON

Monsieur le Directeur
SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON
403 rue des Distilleries
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant
la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON à exploiter une distillerie d'alcool de bouche
sise au 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 autorisant la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sise 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu le changement de nomenclature relatif à la rubrique n°2250 du 30 décembre 2010 et la demande de bénéfice des droits acquis du 28 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, notamment ses annexes I et II ;

Vu l'inspection sur site du 23 avril 2012 et le rapport de visite du 30 mai 2012 actant l'augmentation de l'activité vinification ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013283-0022 dit « RSDH » (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) relatif à la surveillance initiale du 10 octobre 2013, pris en application de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Vu le rapport de synthèse de la campagne « RSDH » reçu le 21 juillet 2015 et la décision d'abandon de surveillance pérenne qui en a découlé ;

Vu le changement de nomenclature de la rubrique n°2255 en 4755 du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'accord cadre 2015-2018 relatif aux activités de viticulture, vinification et distillation départements de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME signé le 24 juillet 2015 ;

Vu la demande reçue le 31 décembre 2014 et complétée le 25 novembre 2015 par la SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON en vue de régulariser l'exploitation de la station de traitement des effluents de la distillerie à d'ANGEAC-CHAMPAGNE 403 rue des Distilleries ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la CHARENTE du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 4 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la création d'une unité autonome de traitement des effluents permet de supprimer le trafic routier inhérent aux épandages et de limiter les sources de nuisances qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS DISTILLERIES RÉMY PIRON dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE au 403 rue des Distilleries est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009, est actualisé et remplacé comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	180 hl/j * 12 alambics de 25 hl de charge	E
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	393 m ³	DC
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	14 640 hl/an	D

Régime : (A) autorisation, (P) enregistrement, (DC) déclaration avec contrôle, (D) déclaration (*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

Il est ajouté à l'article 3 les références parcellaires d'implantation de l'installation :

Numéros des parcelles cadastrales commune d'Angeac-Champagne	C 396, C 395, C 394, C 539, C 540, C 542, C 541, C 543, C 544, C 545, C 546, C 388, C 389, C 387, C 563, C 538, ZC3
--	---

Le tableau concernant le stockage d'alcool, décrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 est actualisé et remplacé par le tableau suivant :

Stockages d'alcools

Installation	Caractéristique du stockage	Surface	Capacité maximale de stockage
Chai A	Cuves inox	130 m ²	139 m ³
Chai B	Cuves inox, tonneaux et fûts	120 m ²	77 m ³
Chai Réserve climatique	Cuves inox	105 m ²	177 m ³

Article 4

L'article 6.2 de l'arrêté du 8 avril 2009 est modifié comme suit :

Les vinasses sont éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. Les prescriptions de l'installation sont détaillées à l'article 8 de l'arrêté.

Article 5

Au titre 2 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009, il est ajouté l'article suivant :

« Article 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ».

Article 6

Il est ajouté à l'article 3.2.3 intitulé « Entretien et surveillance » de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009 le paragraphe suivant :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ».

Article 7

Au CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS de l'annexe I de l'arrêté du 8 avril 2009, il est ajouté l'article suivant :

« Article 3.2.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées ».

Article 8

Le titre TITRE 7 – EPANDAGE DES VINASSES de l'annexe I l'arrêté du 8 avril 2009 et les prescriptions associées sont abrogées ; elles sont remplacées par :

« Titre 7- Traitement des effluents »

L'installation de traitement respecte les dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Article 7.1- Consistance des installations autorisées

L'unité de traitement des effluents est organisée de la façon suivante :

En amont de la station d'épuration :

- *un poste de dépotage d'un volume de 150 m³ au niveau de la distillerie ,*
- *une conduite enterrée de transfert des effluents.*

La station de traitement, située à environ 620 mètres en contrebas sur la parcelle ZC3, est composée de :

- *un dégrilleur automatique,*
- *une lagune aérée en géomembrane d'un volume utile de 5860 m³ ,*
- *quatre lits de roseaux de 200 m² chacun implantés dans 2 bassins de 400m²*
- *un ensemble de pompes de reprise.*

Article 7.2 - Conception, aménagement, équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les effluents traités sont destinés à l'irrigation ; un système de pompage est dimensionné pour reprendre les eaux épurées et les refouler vers le réseau d'irrigation des parcelles agricoles autorisées (peupleraies), le volume distribué sur les parcelles n'excédant pas 800 m³/ha/an.

Aménagement des points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillons sont mis en place, l'un en amont et l'autre en aval de la station, en sortie des lits de roseaux.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipement

Les instruments de mesure sont 2 préleveurs automatiques et 2 débitmètres électromagnétiques permettant de connaître le débit, la température, le pH, la concentration en polluants,.. Ces systèmes permettent un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent de conserver les échantillons à une température de 4°C.

Article 7.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 7.4 - Irrigation des effluents

L'irrigation est interdite en dehors de la période de déficit hydrique qui s'étale de mai à septembre.

Les opérations d'irrigation sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'irrigation et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire

L'irrigation des effluents épurés a lieu uniquement sur les parcelles autorisées dont la liste est annexée à l'arrêté.

Toute modification du parcellaire est transmise aux services de la Préfecture de la Charente et des installations classées.

L'irrigation obéit, au sens réglementaire, aux mêmes règles que celles fixées pour l'épandage des effluents définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Une dose globale maximale d'apport de 800 m³/ha/an doit être respectée.

La période d'irrigation est fractionnée entre les mois de mai à septembre, période de déficit hydrique.

Les périodes les plus propices sont ciblées grâce à un tensiomètre (instrument de mesure de la quantité d'eau réellement disponible pour la plante dans le sol, permettant d'éviter le point de flétrissement).

Les distances d'exclusion suivantes sont à respecter :

- à moins de 100 m des habitations
- à moins de 35 m des cours d'eau
- sur des pentes de plus de 7%

Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan agronomique est réalisé à la fin de chaque campagne de recyclage et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1. - Règles générales

L'épandage d'effluents (ici irrigation) sur les sols agricoles respecte les valeurs limite d'émission fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, et celles de l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 7.4.2. - Origine des effluents

Les effluents irrigués sont constitués exclusivement des effluents de sortie de station provenant de l'épuration des vinasses et effluents vicoles arrivés en tête de station. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être irrigué.

La gestion des boues produites par la station d'épuration est réglementée par l'article 7.7.

Article 7.4.3. - Caractéristiques des effluents

Les effluents irrigués respectent les valeurs et caractéristiques indiquées aux articles 40 et suivants de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Concernant l'élément-trace cuivre dans les sols, une dérogation à la valeur limite de concentration pourra être accordée.

Article 7.5 - Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence

Article 7.6 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 7.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets

Eaux résiduaires après épuration	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Substances définies à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998	Une seule analyse complète avant irrigation par un laboratoire agréé
Substances de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011	Un suivi annuel durant la campagne d'irrigation
pH	En continu de mai à septembre

Surveillance des performances épuratoires :

PARAMETRES	NORMES DE REJET
MES	≤100 mg/l
DCO	≤300 mg/l
DBO ₅	≤100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Article 7.6.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 7.6.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.6.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel ».

Article 7.7 Gestion des boues

Article 7.7.1 Entretien de la station

Un curage des boues produites dans les lits de roseaux a lieu au bout de 6 à 7 ans de fonctionnement. Les roseaux sont coupés et les 5 premiers centimètres de gravier et sable sont remplacés une fois les boues retirées. Les roseaux reprennent naturellement à partir de leurs tiges souterraines sans nouvelle plantation.

Article 7.7.2 Autosurveillance des boues

Un plan d'épandage est préalablement fourni à l'inspection des installations classées selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ce plan est fourni aux services de la préfecture au minimum trois mois avant le début d'épandage.

Afin de pouvoir être épandues, les boues issus des bassins et du massif à roseaux arrivés à **maturation**, doivent respecter les valeurs limite suivantes, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2011 :

1.

Éléments - traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Taux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Dans le cas où ces valeurs limites ne sont pas respectées, d'autres filières d'élimination sont proposées aux services de la préfecture par l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié;
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 – Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 10 – Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire d'ANGIAC-CHAMPAGNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 FEV. 2016

P/le Préfet
et par délégation

Le sous-préfet de CONFOLÉNS

Secrétaire Général adjoint


Jean-Paul MOSNIER

ANNEXES

SCEA DES REIGNIERS

SURFACES DISPONIBLES POUR IRRIGATION STEP DISTILLERIES REMY PIRON

Commune d'Angeac-Champagne

LIEU-DIT		Surface	CULTURE
LE TERRIER	C 0334	0,21	90 Peupliers
LE TERRIER	C 0336	0,82	10 Peupliers
LE TERRIER	C 0508	0,04	75 Peupliers
LE TERRIER	C 0511	0,08	70 Peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0337	0,02	20 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0338	0,00	45 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0339	0,17	90 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0340	0,60	39 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PUIITS D'ANGEAC	C 0514	0,22	30 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0519	0,78	65 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0520	0,11	75 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	D 0555	0,81	50 Peupliers
LE PLANTIER	ZC 0027	0,86	17 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC 0029	0,20	23 Céréales ; plantation possible peupliers
LE PLANTIER	ZC 0031	0,32	00 Peupliers
LE PLANTIER	ZC 0031	1,00	00 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0109	0,30	42 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0112	0,30	00 Céréales ; plantation possible peupliers
LA MILLIERE	ZB 0113	1,25	90 Céréales ; plantation possible peupliers
		8,17	31

ZC 31 : sur une surface disponible de 1 ha 30 a, environ 40 ares vont être plantés en vignes.

TOTAL PEUPLIERS	2,30	95
TOTAL plantation potentielle peupliers	5,86	36

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
COGNAC
11 rue de Pons BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 83 48 00 -fax: 05 45 83 48 01
sfp.cognac@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CHARENTE

Commune :
ANGEAC-CHAMPAGNE

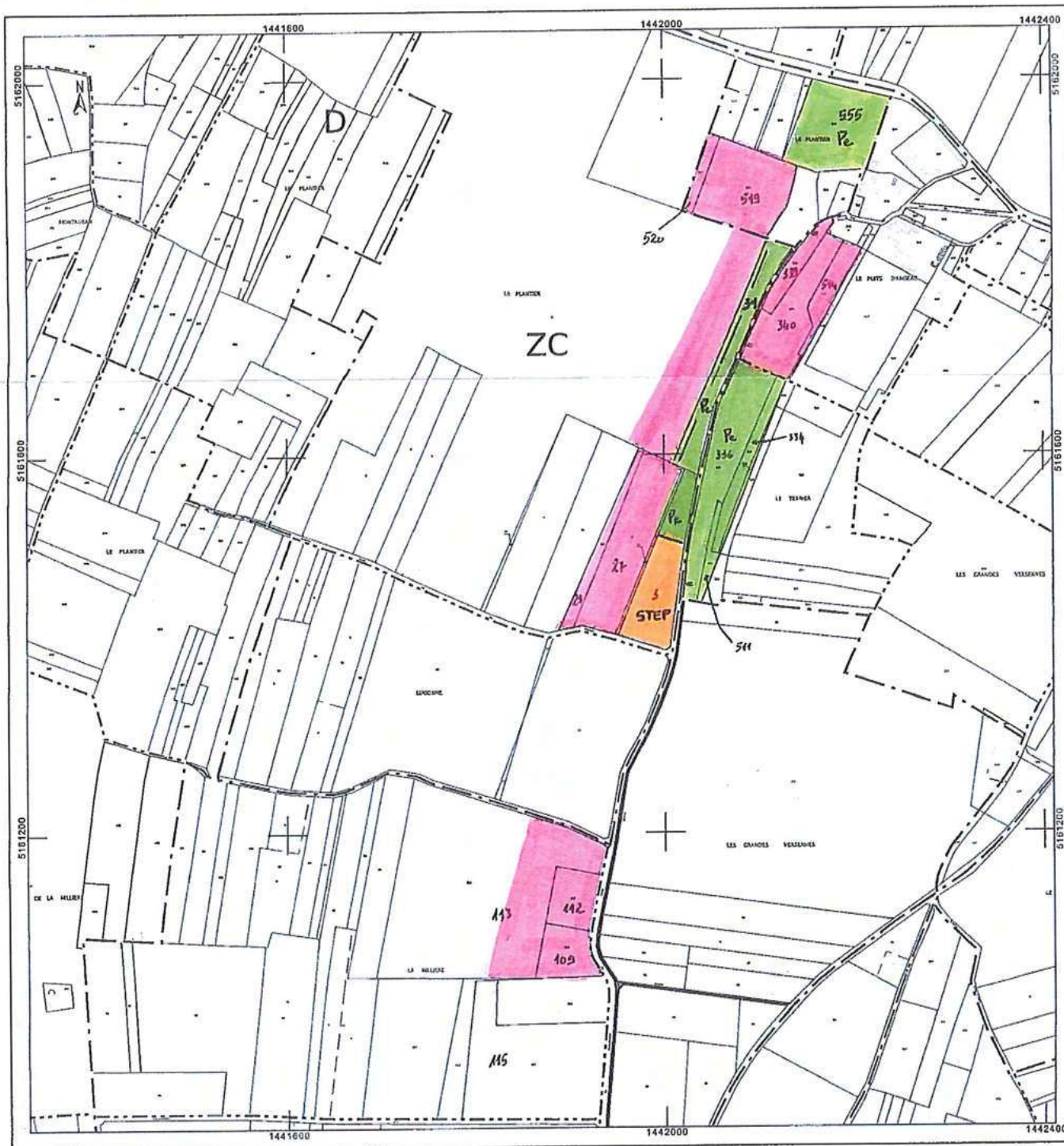
Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 03/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

 Peupleraie existante
 Peupleraie à planter



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Tuyaux : $\varnothing 70$,
profondeur = 1,50 m
Polyéthylène, aucun
raccord.
Pélie bassin de stockage n°1, pièce de la distillerie,
au bassin de stockage n°2 (STEP).

Département :
CHARENTE

Commune :
ANGEAC-CHAMPAGNE

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

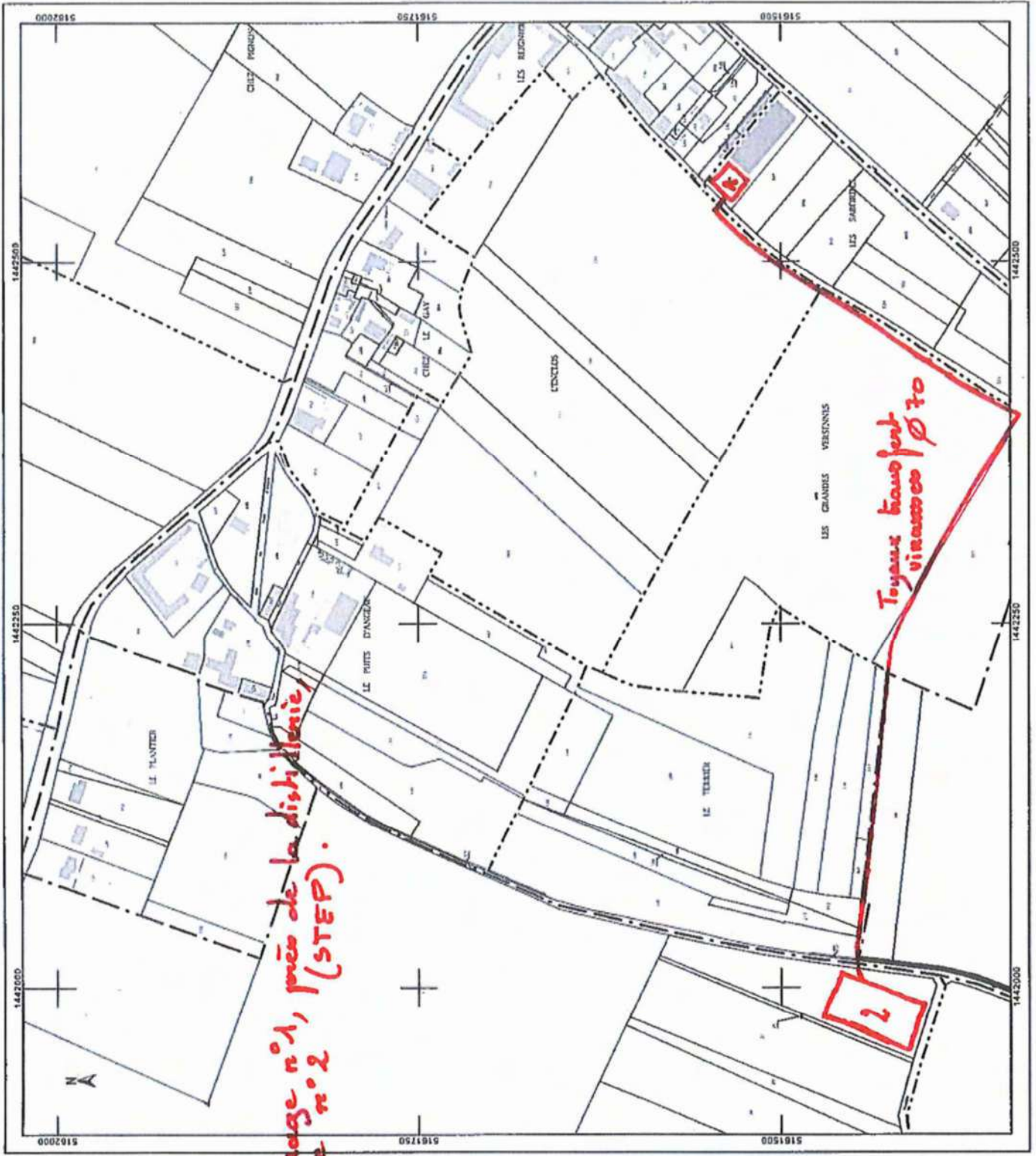
Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COGNAC
11 rue de Paris BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 83 48 00 -fax 05 45 83 48 01
sip.cognac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasire.gouv.fr

©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="SOC CIVIL EXPLOIT DES REGNIERS"/>	
<input type="text" value="403 RUE DES DISTILLERIES"/>	
<input type="text" value="LES REGNIERS"/>	
<input type="text" value="16130"/>	<input type="text" value="ANGEAC CHAMPAGNE"/>

Départements concernés :

Communes concernées :

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

SOC CIVIL EXPLOIT DES REGNIERS

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Autre société civile

N° SIRET

31753873400011

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

403 RUE DES DISTILLERIES

N° et voie ou lieu-dit

LES REGNIERS

Complément d'adresse

16130

ANGEAC CHAMPAGNE

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

+33545837386

Portable

+33673699686

Fax

(facultatif)

Courriel

jm.geral@distillerie-remy-piron.com

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

GERAL

Prénoms

Jean-Manuel

Qualité

GERANT

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

31753873400011

Enseigne ou nom usuel du site

SOC CIVIL EXPLOIT DES REGNIERS

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

0545837386

Portable

0673699686

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

CHAI N°02 - LE PUIITS D'ANGEAC 16130 ANGEAC CHAMPAGNE - C 566 - 60 M2 - 430 HL - 120 FUTS
CHAI N°03 - LES REIGNIERS 16130 ANGEAC CHAMPAGNE - C 564 - 35 M2 - 360 HL - 20 FUTS / 2 CUVES INOX
CHAI N°05 - LES REIGNIERS 16130 ANGEAC CHAMPAGNE - C 564 - 118 M2 - 700 HL - 175 FUTS / 2 TONNEAUX
CHAI N°06 - LES REIGNIERS 16130 ANGEAC CHAMPAGNE - C 564 - 106 M2 - 650 HL - 180 FUTS

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

23/05/2016

Signature du déclarant

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

**1- DECLARANT** **Personne morale** **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET
Pour une personne morale Le cas échéant

Adresse
N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...):

Voir tableau ci-joint

Dossier d'autorisation en cours d'élaboration.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

- ANGEAC - CHAMPAGNE 16130
- LES METAIRIES 16200

3 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D, DC)
4755	2 b	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants	15 000 ⁰	h ⁰	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à *Angeac Champagne* le *30 mai 2016*

Signature du déclarant



SAS DISTILLERIE REMY PIRON
403, RUE DES DISTILLERIES
16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
TÉL. 05 45 83 73 86
FR 96 342 799 871 - APE 1101 Z

CHAIS DE STOCKAGE DISTILLERIES REMY PIRON

	COMMUNE	Référence cadastrale	Surface	Volume (hl)	Mode de stockage
A1 CHAIN° 1	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS B 447	238,0	1 500,0	Fûts et tonneaux
A2 CHAIN° 2	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS B 447	210,0	1 150,0	Fûts et tonneaux
A3 CHAIN° 3	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS B 447	235,0	1 400,0	Fûts, tonneaux, cuves
A4 CHAIN° 4	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS B 447	240,0	1 300,0	Fûts
A5 CHAI PUIITS D'ANGEAC	ANGEAC CHAMPAGNE	LE PUIITS D'ANGEAC C 521	95,2	800,0	Fûts et tonneaux
A6 CHAI TILLEUL	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS C 543 C 545	111,6	1 200,0	Fûts, tonneaux, cuves
D2 LES REIGNIERS BP DISTILLERIE - Chai A	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS C 538	121,1	1 470,0	Cuves inox
D2 LES REIGNIERS BP DISTILLERIE - Chai B	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS C 563	91,0	970,0	Cuves inox
D4 CHAI REMY PIRON	ANGEAC CHAMPAGNE	LE PUIITS D'ANGEAC C 347	88,5	400,0	Fûts et tonneaux
D5 CHAI LES METAIRIES Chai 1	LES METAIRIES	LES METAIRIES C 509	91,0	500,0	Fûts
D5 CHAI LES METAIRIES Chai 2	LES METAIRIES	LES METAIRIES C 509	308,0	1 600,0	Fûts
D6 CHAI LE REARD	ANGEAC CHAMPAGNE	LE REARD B 508	77,4	900,0	Fûts et tonneaux
D9 CHAI RESERVE CLIMATIQUE	ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS C 389	93,1	1 770,0	Cuves inox

SAS DISTILLERIE REMY PIRON
 403, RUE DES DISTILLERIES
 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE
 TÉL. 05 45 83 73 86
 FR 96 342 799 871 - APE 1101 Z



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le

26 SEP. 2017

Monsieur,

Le 30 mai 2016, vous m'avez transmis, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une déclaration du bénéfice des droits acquis concernant les installations de stockage d'alcool de bouche dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 15000hl, que vous exploitez aux lieux-dits les Reigniers, Le Puits et Le Reard à ANGEAC CHAMPAGNE et sur la commune DES METAIRIES.

La SAS DISTILLERIE REMY PIRON est régie par un arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2016 l'autorisant à exploiter des installations situées 403 rue des Distilleries à Angeac Champagne, comprenant une distillerie (180hl/j), des chais de stockage d'alcool de bouche (393m³) et des installations de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 14 640hl.

Je vous précise que suite au décret n°214-285 du 3 mars 2014, applicable à compter du 1^{er} juin 2015, créant la rubrique 4755, et conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ; seules, les installations régulièrement déclarées avant le 31 mai 2015, peuvent prétendre au bénéfice de l'antériorité, en l'occurrence vos installations de stockage d'alcool d'une capacité de 381m³ mentionnées à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

Quant aux deux chais de stockage d'alcool situés sur la commune DES METAIRIES, je n'ai pas retrouvé de déclarations antérieures correspondantes. Si ces chais ont été déclarés sous un autre nom, je vous demanderais de bien vouloir me l'indiquer et d'effectuer une déclaration de changement d'exploitant à l'aide du cerfa 15273, datée au 30 mai 2016 et accompagnée d'un justificatif.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que toute modification apportée à vos activités devra être signalée auprès de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Préfet et par délégation
le Sous-Prefet

Jean-Yves LE MERRER

SAS DISTILLERIE REMY PIRON
403 Rue des Distilleries
16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Copie : UBD-DREAL 16

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Nersac, le 23 août 2018

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nos réf. : 2018 385 Ubd16-86 ENV16
Vos réf. : Bordereau de transmission du 30 mai 2017
pour examen de recevabilité de la demande présentée par SAS Distillerie
Rémy PIRON

Affaire suivie par : Isabelle Miranne
Mel : isabelle.miranne@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05.45.38.64.66
ud-16.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

SAS Distillerie Rémy PIRON
403 rue des distilleries
16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Objet : Installations Classées - Demande de la SAS Distillerie Rémy PIRON, située 403 rue des distilleries sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE.

Pièce jointe :
Relevé des insuffisances

Copie : DREAL/SEI

Préambule

Le dossier, déposé le 3 mai 2018 en sous-préfecture de Cognac, a été instruit selon l'ancienne procédure d'autorisation (demande d'autorisation d'exploiter), d'où des références à des articles du code de l'environnement qui sont à ce jour abrogés. La date de dépôt du dossier permet au pétitionnaire de bénéficier de la période transitoire d'application de la réforme de l'évaluation environnementale, conformément au point 5 de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (période transitoire du 1^{er} mars au 30 juin 2017).

Par transmission du 30 mai 2017, monsieur le sous-préfet de Cognac a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet, présenté par monsieur Jean-Manuel GERAL, président de la société SAS Distillerie Rémy PIRON, dont le siège social est situé 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A,E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (...) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1 241 m ³ (11 chais)	c
2250-2	E	Production par distillation des alcools d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : Supérieure à 30 hl/j et inférieure à 1 300 hl/j	12 alambics de 25 hl de charge soit : 180 hl d'AP/jour*	a, b

2251-B-2	D	Vins (Préparation, conditionnement) la capacité de production étant : 2.supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an (D)	15 395 hl/an (12 cuves inox + 2 cuviers)	c
----------	---	--	--	---

(*) La production est calculée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux distilleries à enregistrement

- A autorisation
E enregistrement
DC déclaration avec contrôle périodique
D déclaration
NC non classée

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) *Installations bénéficiant du régime de l'antériorité*
(b) *Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée*
(c) *Installations exploitées sans l'autorisation requise (demande de régularisation)*
(d) *Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée*
(e) *Installations dont l'exploitation a cessé*

La portée de la demande concerne les installations repérées c)

1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS Distillerie REMY PIRON comporte tous les documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-6 et R. 512-8 à R. 512-9 du code de l'environnement.

2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences potentielles sur l'environnement, avec l'ampleur des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code.

➤ certains éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment précis pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, dans son environnement.

En particulier :

- la partie relative à la Station d'épuration et au mode de traitement des effluents (vinasses et eaux de rinçage des cuves de vin) n'est pas assez développée, notamment sur l'élimination des boues ;
➤ les plans de masse fournis indiquent 10 alambics alors que le dossier en indique 12, conformément aux arrêtés préfectoraux existants joints ;
➤ le descriptif du forage.

1. Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des informations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le dossier présenté est jugé complet **mais irrégulier**.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe ; il conduit à proposer à madame la sous-préfète de Cognac d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, en application de l'article R. 512-11 du code de l'environnement.

Vu et adopté
Le chef de l'unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

L'inspectrice de l'environnement,

Jean-François MORAS

Isabelle MIRANNE

Caractère complet et régulier du dossier du demandeur

RELEVÉ D'INSUFFISANCES

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la société SAS Distillerie REMY PIRON à Angeac-Champagne transmis le 30 mai 2017 à la DREAL, l'inspection des installations classées a jugé le dossier complet mais irrégulier.

Je vous invite à produire les compléments suivants, en application de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Les points conditionnant la recevabilité du dossier (complétude et/ou régularité) sont indiqués en gras.

Il convient de répondre de façon exhaustive aux observations suivantes et de modifier la totalité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en veillant à sa cohérence d'ensemble.

Dans un souci d'efficacité de traitement, il est vivement recommandé, en complément du dossier de demande amendé, de fournir une synthèse séparée récapitulante, pour chaque observation, les pages où des réponses et des modifications ont été apportées.

Pièce 2, Résumé non technique

Pages 9 /25 : Description des moyens communs

Vous indiquerez au 3.2 la consommation d'eau de forage en indiquant son usage (page 28/30-pièce 3 : 2 900 m³/an, 10 m³/jour) : **à compléter.**

Vous indiquez que la réserve de 2 500 m³ est aménagée avec un point de pompage accessible de la RD 150, et plus loin, en page 25/30-pièce 3, vous indiquez « deux » points de pompage distants accessibles depuis la RD 150 :

vous préciserez et mettrez en cohérence les informations du dossier.

Page 10/25 : Eaux industrielles

Vous préciserez dans ce paragraphe que seuls les effluents épurés sont destinés à l'irrigation ; vous indiquerez si de nouvelles plantations de peupliers ont eu lieu depuis l'APC2016 (joint en annexe DA-03), afin d'actualiser, le cas échéant, le parcellaire.

Vous indiquerez par ailleurs le **protocole d'élimination des boues de la station d'épuration** (analyses, fréquence d'élimination,...) dans un paragraphe dédié, à l'emplacement de votre choix ; cette partie est absente du dossier et peut être source de question. L'APC 2016 est bien joint en annexe, mais il n'est pas exploité dans le corps du dossier.

Pièce 3, Descriptif du projet technique : FORAGE

Page 25/30 : Eaux incendie et refroidissement

Vous indiquerez sur le plan de masse l'**emplacement du forage qui alimente le bassin de 2 500 m³** destiné au refroidissement des eaux et à l'incendie (« le puits d'Angeac »), le réseau d'alimentation de ce bassin (légende à compléter) et le système de réalimentation ; ce bassin ayant double fonction doit être plein en permanence.

Le dossier indique un volume maximal pompé par jour de 10 m³. Ce forage doit être équipé d'un **compteur**.

Sur l'annexe EIE-01 relatif au forage, le volume pompé par jour indiqué en été est supérieur (30 m³/j) : **à vérifier et mettre en cohérence.** Le plan de situation indiqué en bas de l'annexe n'est pas joint non plus : **à compléter.**

Vous indiquez, fin de page 25/30 : « *Plus d'information sur le forage sont présentées dans la pièce n°4* » : le tableau (page 40/119 - pièce 4) indique un forage référencé n° 07085X0030/F à 530 m à l'ouest du site, d'une profondeur de 30 m, destiné à la distillation et à l'arrosage ; le document présenté à l'annexe EIE-01 indique une profondeur de 25 m : vous vérifierez et veillerez à **mettre en cohérence les informations dans le dossier, ou à compléter le descriptif pour éviter toute interrogation.** Il semblerait que la profondeur réelle sur le descriptif technique du site Infoterre BRGM soit de 25m.

Pièce 4, Etude d'Impact

Vous indiquerez pour l'information du public que la fusion des 2 établissements n'implique pas la production d'effluents ou de déchets supplémentaires (vinasses, eaux de rinçage vinaires), l'extension concernant uniquement des chais d'alcool : **à expliciter** dans l'étude d'impact et/ou la présentation du projet.

De même pour la consommation d'eau : **à expliciter.**

Pièce 5. Etude de dangers

Page 18/93 : Formation et sensibilisation du personnel

Vous pouvez joindre en annexe l'attestation de formation à la première intervention (extincteurs) réalisée par les distillateurs ou les opérateurs si vous en disposez (liste des personnes formées), ou toute procédure interne attestant de cette sensibilisation aux consignes de sécurité.

Page 86/93 : Besoins en eau

Vous préciserez **les possibilités de stationnement d'engins pour le SDIS** (3 ou 4 engins supplémentaires le long du chemin empierré longeant le bassin de 2 500 m³ ?) sachant qu'il n'y a qu'un point de pompage à ce jour depuis la route, et un point pour la borne incendie n°10 qui doit assurer un débit de 60 m³/h : **à confirmer.**

Pièce 7. Plans

Vous rectifierez le **nombre d'alambics dans les deux unités de distillation sur les plans de masse** pour les mettre en cohérence avec le dossier.

Pièce 8. Annexes

Vous complétez l'annexe EIE-01 concernant le forage par un **plan de situation** (vu plus haut), et par un récapitulatif plus complet si vous en disposez (fiche BSS).



Angeac-Champagne,
le 22 avril 2021

Monsieur le Sous-Préfet
DE LA CHARENTE
Sous-Préfecture de COGNAC
Rue Jean TARANSAUD CS 90259
16100 COGNAC

OBJET : porter à connaissance sur la consommation d'eau de forage et du réseau public

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons le plaisir et l'honneur de porter à votre connaissance les modifications projetées sur notre site de distillation d'ANGEAC-CHAMPAGNE.

Notre arrêté préfectoral de 2009 fixait nos prélèvements d'eau de forage à un débit maximal instantané de 60 m³/h et à un débit maximal annuel de 1500 m³ et nos prélèvements sur le réseau public à un débit maximal annuel de 1390 m³.

Au regard de nos besoins annuels en eau de forage de 2900 m³, et des caractéristiques de notre forage jointes à ce courrier et pouvant délivrer entre 30 m³/j en été et 200 m³/jour durant la période de distillation, ainsi que nos besoins en eau du réseau de 4000 m³, nous sollicitons votre bienveillance afin de bien vouloir porter la consommation d'eau de notre arrêté préfectoral à 3000 m³/an pour l'eau du forage, le débit journalier restant inchangé, et à 4000 m³ pour l'eau du réseau public.

Nous vous saurions gré de nous adresser en retour un récépissé de cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Jean-Manuel GERAL,
Président

- DISTILLERIE REMY PIRON -

SAS au capital de 675 600 euros
403, rue des Distilleries 16 130 ANGEAC-CHAMPAGNE
Tel : 05 45 83 73 86 E-mail : contact@distillerie-remy-piron.com
SIRET : 342 799 871 00013 Code APE : 1101Z TVA Intracommunautaire : FR 96 342 799 871

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

DISTILLERIE REMY PIRON	
403 RUE DES DISTILLERIES	
16130	ANGEAC CHAMPAGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SOCIETE D'EXPLOITATION DES DISTILLERIES REMY PIRON

Date de la déclaration de la modification : 30/07/2021

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Vinification vin blanc cognac, distillation cognac, stockage eau-de-vie de cognac.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :